

Lorsque la fonction occupée comporte un traitement et existait déjà en temps de paix, la rémunération du requis est fixée au traitement de début pour toute la durée de la réquisition dans cette fonction. Si la réquisition a pour objet de maintenir une personne dans son emploi, cette personne reçoit le traitement qui lui était précédemment alloué.

Lorsque la fonction est nouvelle, le traitement est fixé après assimilation de cette fonction avec un emploi comparable existant en temps de paix, prononcée par arrêté du chef du territoire.

Pour les emplois comportant des salaires, ces salaires sont fixés par les chefs de territoires sur la base des salaires normaux pris en considération dans les marchés conclus par les administrations publiques dans les territoires intéressés. Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis, bénéficieront de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans les territoires d'outre-mer intéressés, sauf dérogations que les circonstances imposeraient et qui seront déterminées par le chef du territoire.

ART. 27. — Dans chaque territoire d'outre-mer relevant du département des colonies, une ou plusieurs commissions exercent la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre ainsi requise.

Ces commissions, présidées par les délégués du chef du territoire, comprennent des représentants de l'administration, des commerçants, des industriels, des notables et, éventuellement, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent, sans frais, à la demande des intéressés sur toutes les questions concernant les affectations. Toutefois, les contestations concernant les réquisitions des personnes sont réglées provisoirement par le délégué du chef de territoire. La réclamation ne suspend pas l'exécution de la réquisition.

Le nombre, la composition, les attributions et la compétence territoriale de ces commissions sont fixés par arrêté du chef du territoire, conformément aux directives du ministre des colonies.

## TITRE VI

### DE L'EMPLOI DES RESSOURCES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER EN TEMPS DE GUERRE

ART. 28. — Un décret ultérieur déterminera les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Les dispositions du titre V du présent décret ne sont pas applicables aux étrangers résidant dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies. Les conditions dans lesquelles ces étrangers pourront être utilisés en temps de guerre feront l'objet de décrets spéciaux.

ART. 30. — Toutes les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et notamment celles édictées par ses articles 30, 31, 32 et 46 sont applicables aux infractions commises dans les mêmes circonstances, en violation des dispositions du présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

ART. 31. — Des arrêtés de chaque chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les détails d'application du présent décret.

ART. 32. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, les ministres de la marine, de l'air, des finances, des affaires étrangères, du travail et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chaque territoire intéressé et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères de la défense nationale et de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre de la défense nationale  
et de la guerre,*  
Edouard DALADIER.

*Le ministre des colonies,*  
Georges MANDEL.

*Le ministre de la marine,*  
C. CAMPINCHI.

*Le ministre de l'air,*  
Guy LA CHAMBRE.

*Le ministre des finances,*  
Paul REYNAUD.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Georges BONNET.

*Le ministre du travail,*  
Charles POMARET.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

## Films cinématographiques

ARRETE N° 462 promulguant au Togo la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe;

Vu la dépêche ministérielle n° 1876 du 12 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNE.